

Décret

Générale

modern

Décret n° 83-091/PR/MCTT rendant: exécutoire la délibération n°-2/83 du 23 juin 1983 du Conseil d'administration de l'Office national d'Approvisionnement et de Commercialisation portant approbation du compte financier de l'Office pour l'exercice 1980.

n° 83-091/PR/MCTT

Ministère
Ministère du commerce, des transports et du tourisme

Date de publication
6 août 1983

Numéro JO
n° 5 du 30/09/1983

Date du numéro
30 septembre 1983

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Vu les lois constitutionnelles n°5 1 et 2 du 27 juin 1977

Vu l'ordonnance LR/77-008 en date du 30 juin 1977 Vu le décret n° 77-010 du 15 juillet 1977 fixant les attributions des membres du Gouvernement

Vu la loi n° 18 du 30 mars 1978 portant création de l'Office national d'Approvisionnement et de Commercialisation

Vu l'article n° 12 de la loi n° 18 du 30 mars 1978, fixant les règles de la gestion financière et comptable de l'ONAC

Vu la délibération n° 283 du 23 juin 1983 du Conseil d'Administration de l'ONAC : Sur proposition du ministre du Commerce des Transports et du Tourisme président du Conseil d'Administration de l'ONAC

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 juillet 1983 : Vu le décret n° 83- 082PRE du 19 juillet 1983 confiant à M. le Premier ministre les fonctions du chef du Gouvernement pendant l'absence du président de la République.

TEXTE INTÉGRAL

DECRETE

Article premier. —Est rendue exécutoire la délibération n° 2/83 du Conseil d'administration de l'Office national d'Approvisionnement et de Commercialisation portant approbation du compte financier de l'ONAC exercice 1983, et arrêtant les opérations de cet exercice aux montants définitifs ci-après. — Produits de fonctionnement : cinq cent trois millions quatre cent soixante-sept mille cent quatre-vingt-douze francs Djibouti (503.467.192 FD). — Charges de fonctionnement : quatre cent quarante millions six cent soixante-huit mille trois cent quatre-vingt-neuf francs Djibouti – Excédent d'exploitation : soixante-deux millions sept cent quatre-vingt-dix-huit mille sept cent quatre-vingt-dix-neuf francs Djibouti (62.798.799 FD). Art. 2. —Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Djibouti
le 6 août 1983 *Le premier ministre*
chef du gouvernement *(Par intérim)*
BARKAT GOURAD HAMADOU